Réglementation précédemment en vigueur. — Voici, d'après le rapport A. Calmette et E. Rolants, approuvé le 18 mai 1925 par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les instructions administratives relatives à l'établissement et au contrôle des fosses septiques[1].

« Les fosses septiques épuratrices sont des appareils destinés à réaliser, par des processus biologiques particuliers, la collecte, la désintégration, l'épuration et l'évacuation des matières excrémentielles contenues dans les eaux usées des habitations. Ces appareils remplacent avantageusement, au point de vue sanitaire, les *fosses fixes,* parce qu'ils suppriment l'opération de la vidange, parce qu'ils entraînent l'usage obligatoire de chasses d'eau avec siphons intercepteurs hydrauliques et parce que, s'ils sont convenablement établis, ils s'opposent à la fois à la pullulation des mouches et à la diffusion des mauvaises odeurs provenant des matières fécales accumulées. Leur utilisation ne peut, toutefois, être recommandée ou tolérée que dans les habitations isolées à la campagne, ou dans les localités non pourvues d'un réseau de tout-à-l'égout et à condition qu'ils soient construits en tenant rigoureusement compte des règles suivantes :

« Chaque appareil comprendra au moins deux éléments distincts indispensables : *l'élément collecteur et liquéfacteur* (*fosse septique*) *et le lit bactérien ou élément épurateur.*

« L'élément collecteur et liquéfacteur doit être pourvu de dispositifs appropriés à la rétention, à la décantation et à la liquéfaction, par processus microbien, des matières excrémentielles solides en suspension. Les chasses d'eau successives qui y convoient ces matières ne doivent pas y déterminer de remous violents. Les gaz malodorants qu'y produit le travail microbien doivent être évacués aussi haut que possible sur les toitures.

« Si l'élément collecteur et liquéfacteur doit desservir de un à dix usagers au plus, sa capacité volumétrique sera, au minimum, de 250 litres par usager dans le cas où les

1. Instructions approuvées par décision ministérielle du 22 juin 1925.

eaux de water-closets y sont seules admises : de 500 litres s'il reçoit aussi les eaux-vannes ménagères (eaux de cuisine et de toilette, à l'exclusion des eaux de bains). En aucun cas les eaux de bains, de buanderie ou de lessive, de pluies des toitures, ou de lavages des cours, ne doivent y avoir accès. Celles-ci seront collectées et évacuées à part dans les fils d'eau, les ruisseaux, ou dans le sol par des canaux appropriés[1]. En seront également écartées les eaux résiduaires industrielles ou autres, contenant une proportion de substances antiseptiques suffisantes pour gêner les processus de fermentation.

« La capacité volumétrique des fosses septiques destinées à desservir plus de dix personnes sera en rapport avec le nombre des usagers et avec la nature des eaux qui y seront admises.

« Toutefois, les dispositifs présentant des caractéristiques différentes de celles dont précède la description peuvent être admis s'il fournissent des résultats d'épuration équivalents.

« L'élément collecteur sera pourvu de dispositifs permettant d'en effectuer facilement la visite intérieure, et, s'il y a lieu, la vidange.

« Le volume d'eau formant chacune des chasses d'évacuation des water-closets devra être, au minimum, de *six litres*, et il sera fait en sorte que, dans l'ensemble de la fosse, la concentration des matières organiques transformables en ammoniaque par les fermentations qui s'y accomplissent n'excède pas le taux de *200 milligrammes ammonium* (NH^4) *par litre*. Si cette concentration se trouvait notablement dépassée, il faudrait augmenter le volume d'eau des chasses, c'est-à-dire la dilution des matières, faute de quoi les processus de désintégration microbienne ne s'accompliraient qu'imparfaitement.

« L'élément épurateur (lit bactérien) est le facteur principal du bon fonctionnement de tout l'appareil. Constitué par une accumulation, en épaisseur convenable, de maté-

1. Les puits et puisards absorbants sont interdits pour l'évacuation des effluents, même épurés.

riaux poreux, résistant à l'écrasement et au tassement, ou par des corps chimiques favorisant les phénomènes d'oxydation des matières organiques dissoutes, il doit être aménagé de telle sorte que soient rendus très aisés :

« 1° La pénétration de ces matériaux dans toute leur masse par l'air pris au voisinage du sol ;

« 2° L'évacuation au dehors de l'acide carbonique produit par le travail microbien ;

« 3° Le prélèvement d'échantillons de l'effluent épuré à la la sortie de l'appareil ;

« 4° L'accès facile et la visite intérieure de celui-ci, ainsi que le remplacement éventuel des matériaux dont il est formé.

« Les liquides provenant de l'élément collecteur et liquéfacteur (fosse septique) et ne contenant plus, ou à peu près, que des matières organiques dissoutes, doivent être distribués *automatiquement* et par *intermittences*, autant que possible en pluies ou en lames minces, sur toute la surface des matériaux du lit d'oxydation, en évitant le ruissellement direct le long des parois. Cette surface sera, pour une épaisseur normale de 1 mètre de matériaux du lit, de 1 *mètre carré au moins par dix habitants usagers*. Dans les plus petits appareils, elle ne pourra être inférieure à un demi-mètre carré de surface et, si l'épaisseur des matériaux est réduite, la surface devra être accrue en proportion. »

Modèle d'arrêté préfectoral. — Voici le type officiel du texte destiné à réglementer les conditions d'installation, le mode d'emploi et la surveillance des fosses septiques ou appareils analogues (approuvé par une décision ministérielle du 22 juin 1925).

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'installer et de mettre en service, dans les communes du département, des appareils d'assainissement dits *fosses septiques*, ou tous autres appareils à fonctionnement reposant sur les principes de solubilisation et de désintégration des matières excrémentielles par voie biologique, si ces appareils ne sont pas pourvus de dispositifs d'épuration capables de produire des effluents imputrescibles et inodores.

Art. 2. — Les propriétaires d'immeubles, désireux d'installer de tels appareils, devront, pour chacun d'eux, faire une déclaration à la mairie.

Cette déclaration écrite sera accompagnée de la description de l'appareil et de son installation (avec plan coté), de l'exposé de son fonctionnement et de l'indication du nombre maximum de personnes pour l'usage desquelles il est établi. Elle sera communiquée au bureau d'hygiène dans les villes qui en sont pourvues et signalée au service départemental d'hygiène pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle.

Il sera statué dans le délai de vingt jours par le maire qui délivrera, s'il y a lieu, l'autorisation de mise en service.

A défaut, par le maire, de statuer dans le délai imparti, ou à défaut de demande d'autorisation, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 15 février 1902.

Art. 3. — La déclaration prévue à l'article 2 sera accompagnée d'un engagement pris par le constructeur vis-à-vis du propriétaire, de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de l'appareil. Le constructeur pourra se voir substituer, pour cet engagement, toute personne ou collectivité dûment agréée à cet effet par l'autorité préfectorale.

Art. 4. — Tout appareil dont l'installation aura été autorisée devra porter, en caractères apparents et indélébiles, les indications suivantes, fournies et inscrites par le constructeur :

a) Nom et adresse du constructeur, numéro d'ordre ;

b) Capacité volumétrique de l'appareil ;

c) Nombre maximum de personnes qu'il peut desservir ;

d) Date de l'autorisation de mise en service.

Art. 5. — Les services départementaux et municipaux d'hygiène devront assurer le contrôle permanent du fonctionnement des appareils. Des échantillons de leur effluent seront prélevés sans préavis, au moins deux fois par an, et envoyés, pour analyse, à un laboratoire municipal, départemental ou régional, agréé par le ministre de l'Hygiène pour

les analyses d'eau. (Instructions générales relatives aux eaux d'alimentation du 12 juillet 1924.)

Art. 6. — Les appareils d'assainissement dits *fosses septiques,* ou tous autres analogues, et les effluents de leurs dispositifs d'épuration, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) L'appareil ne doit dégager aucune odeur de putréfaction, ni aucun gaz malodorant susceptible d'incommoder les habitants de l'immeuble où il est placé, ainsi que ceux du voisinage.

b) *L'effluent épuré ne doit pas contenir plus de 3 centigrammes de matières organiques en suspension par litre et un échantillon d'environ 150 centimètres cubes,* prélevé dans un flacon bouché à l'émeri, *ne doit dégager aucune odeur de putréfaction avant ni après sept jours d'incubation à la température de 30°.*

Art. 7. — Lorsque le service de contrôle sanitaire aura constaté qu'un appareil fonctionne d'une manière défectueuse, qu'il s'en dégage des odeurs gênantes ou que l'effluent ne satisfait pas aux conditions susindiquées, il en informera le maire qui mettra le propriétaire en demeure d'y remédier dans le délai d'un mois.

Art. 8. — Les procès-verbaux des vérifications et constatations prévues à l'article précédent seront remis au maire, en vue de l'application de l'article 27 de la loi du 15 février 1902 et de l'article 471 du code pénal.

Art. 9. — Dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent arrêté, tout appareil actuellement en usage devra faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire, dans la forme prévue à l'article 2, et être pourvu de la plaque signalétique indiquée à l'article 4.

Suivant les constatations faites au cours de la visite par le service du contrôle et les résultats de l'analyse de l'effluent, il sera fait application, s'il y a lieu, des articles 7 et 8 du présent arrêté.